



Bulletin officiel
de l'Éducation nationale,
de la Jeunesse
et des Sports

n° 33
2026

Bulletin officiel n° 33 du 3 septembre 2026

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.education.gouv.fr/bo/2026/Hebdo33-0>

Sommaire

Enseignements primaire et secondaire

Classement des collèges

Rentrée 2026

→ [Arrêté du 13-08-2026](#) - NOR : MEND2621015A

Classement des lycées et des écoles des métiers

Rentrée 2026

→ [Arrêté du 13-08-2026](#) - NOR : MEND2621019A

Classement des lycées professionnels

Rentrée 2026

→ [Arrêté du 13-08-2026](#) - NOR : MEND2621023A

Classement des écoles régionales du premier degré

Rentrée 2026

→ [Arrêté du 13-08-2026](#) - NOR : MEND2621062A

Sports

Enseignement sportif

Conditions et modalités de mise en œuvre des vérifications complémentaires
préalables à la délivrance de la première autorisation d'exercer à un ressortissant

d'un autre État membre souhaitant exercer au titre de la liberté d'établissement (LE) ou fournir des services au titre de la libre prestation de services (LPS), lorsqu'un doute concret et sérieux existe quant à sa maîtrise de la langue française

→ [Instruction du 18-08-2026](#) - NOR : SPOV2622424J

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nomination au comité de sélection prévu à l'article 2 de l'arrêté du 3 mars 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité de sélection pour le recrutement aux emplois de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche

→ [Arrêté du 07-07-2026](#) - NOR : MENI2618916A

Classement des collèges

Rentrée 2026

NOR : MEND2621015A

→ Arrêté du 13-8-2026

MEN – DE SE 1-2

Vu décret n° 88-342 du 11-4-1988 ; décret n° 2001-1174 du 11-12-2001 modifié ; arrêté du 25-9-2024

Article 1 – Sont classés en première catégorie, à compter de la rentrée scolaire 2026, les établissements suivants :

Bordeaux :

0333694L – Collège du Taillan-Médoc, Le Taillan-Médoc.

Créteil :

0773030A – Collège Madeleine Brès, Saint-Fargeau-Ponthierry.

Toulouse :

0811398E – Collège de Coufouleux, Coufouleux.

Versailles :

0952381X – Collège Les Rochambelles, Saint-Ouen-l’Aumône ;

0912539R – Collège Julie-Victoire Daubié, Wissous.

Article 2 – Sont classés en deuxième catégorie, à compter de la rentrée scolaire 2026, les établissements suivants :

Aix-Marseille :

0134529C – Collège Jacques Chirac, Marseille.

Bordeaux :

0333659Y – Collège de Montussan, Montussan.

Grenoble :

0741833R – Collège Les Justes, Saint-Cergues ;

0741835T – Collège La Géline, Vétraz-Monthoux.

Lyon ;

0694659P – Collège Katia Krafft, Vénissieux.

Montpellier :

0342579U – Collège de Juvignac, Juvignac.

Nantes :

0443021V – Collège Joséphine Baker, Chaumes-en-Retz ;

0851742G – Collège Edmond Bocquier, Talmont-Saint-Hilaire.

Versailles :

0952325L – Collège Suzanne Lenglen, Persan.

Article 3 – Sont classés en troisième catégorie, à compter de la rentrée scolaire 2026, les établissements suivants :

Aix-Marseille :

0131266F – Collège Nathalie Sarraute, La Ciotat ;

0130163G – Collège Joseph d’Arbaud, Salon-de-Provence.

Montpellier :

0341577E – Collège Le Bérangé, Baillargues.

Article 4 – Est classé en quatrième catégorie, à compter de la rentrée scolaire 2026, l’établissement suivant :

Aix-Marseille :

0132494R – Collège Les Amandeirets, Châteauneuf-les-Martigues.

Article 5 – Le directeur de l’encadrement est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l’éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 13 août 2026,

Pour le ministre de l’Éducation nationale, et par délégation,

Le chef du service de l’encadrement, adjoint au directeur de l’encadrement,

Emmanuel Dossios

Classement des lycées et des écoles des métiers

Rentrée 2026

NOR : MEND2621019A

→ Arrêté du 13-8-2026

MEN – DE SE 1-2

Vu décret n° 88-342 du 11-4-1988 ; décret n° 2001-1174 du 11-12-2001 modifié ; arrêté du 25-9-2024

Article 1 – Sont rayés du classement des lycées et des écoles des métiers, à compter de **la rentrée scolaire 2026**, les établissements suivants :

Paris :

0750428H – Lycée polyvalent Jacques Monod, Paris ;

0750688R – Lycée général et technologique Rabelais, Paris ;

0750708M – Lycée polyvalent Jean Drouant, Paris.

Article 2 – Sont classés en deuxième catégorie, à compter de **la rentrée scolaire 2026**, les établissements suivants :

Montpellier :

0342605X – Lycée polyvalent de Cournonterral, Cournonterral.

Nantes :

0443077F – Lycée polyvalent de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu.

Article 3 – Sont classés en quatrième catégorie, à compter de **la rentrée scolaire 2026**, les établissements suivants :

Bordeaux :

0333583R – Lycée polyvalent Robert Badinter, Créon.

Dijon :

0890819G – Lycée polyvalent Vauban, Auxerre.

Lyon :

0694543M – Lycée polyvalent Colonel Arnaud Beltrame, Meyzieu.

Article 4 – Est classé en quatrième catégorie exceptionnelle, à compter de **la rentrée scolaire 2026**, l'établissement suivant :

Grenoble :

0382440W – Lycée polyvalent Léonard de Vinci, Villefontaine.

Article 5 – Le directeur de l'encadrement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 13 août 2026,

Pour le ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,

Le chef du service de l'encadrement, adjoint au directeur de l'encadrement,

Emmanuel Dossios

Classement des lycées professionnels

Rentrée 2026

NOR : MEND2621023A

→ Arrêté du 13-8-2026

MEN – DE SE 1-2

Vu décret n° 88-342 du 11-4-1988 ; décret n° 2001-1174 du 11-12-2001 modifié ; arrêté du 25-12-2024

Article 1 – Est rayé du classement des lycées professionnels, à compter de **la rentrée scolaire 2026**, l'établissement suivant :
Dijon :

0890819G – Lycée professionnel Vauban, Auxerre.

Article 2 – Le directeur de l'encadrement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 13 août 2026,

Pour le ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,
Le chef du service de l'encadrement, adjoint au directeur de l'encadrement,
Emmanuel Dossios

Classement des écoles régionales du premier degré

Rentrée 2026

NOR : MEND2621062A

→ Arrêté du 13-8-2026

MEN – DE SE 1-2

Vu décret n° 88-342 du 11-4-1988 ; décret n° 2001-1174 du 11-12-2001 modifié ; arrêté du 25-9-2024

Article 1 – Est rayé du classement des écoles régionales du premier degré, à compter de **la rentrée scolaire 2026**, l'établissement suivant :

Versailles :

0783259U – École régionale du premier degré, La Verrière.

Article 2 – Le directeur de l'encadrement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 13 août 2026,

Pour le ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,

Le chef du service de l'encadrement, adjoint au directeur de l'encadrement,

Emmanuel Dossios

Enseignement sportif

Conditions et modalités de mise en œuvre des vérifications complémentaires préalables à la délivrance de la première autorisation d'exercer à un ressortissant d'un autre État membre souhaitant exercer au titre de la liberté d'établissement (LE) ou fournir des services au titre de la libre prestation de services (LPS), lorsqu'un doute concret et sérieux existe quant à sa maîtrise de la langue française

NOR : SPOV2622424J

→ Instruction du 18-8-2026

MSJVA – DS 3B

Texte adressé aux préfètes et préfets de région ; aux recteurs et rectrices de région académique ; aux préfètes et préfets de département ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux secrétaires généraux de région académique ; aux délégués et déléguées régionaux académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; aux chefs et chefs des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

I. Contexte général et cadre juridique

La profession d'éducateur sportif est réglementée en France et répond à des exigences particulières de qualification et de sécurité, destinées à garantir la protection des pratiquants et des tiers.

Dans ce cadre, les articles R. 212-88, R. 212-89 et R. 212-93 du Code du sport permettent à l'administration (préfet ou ministre chargé des sports), lorsqu'un doute concret et sérieux existe quant à la maîtrise de la langue française par un ressortissant d'un autre État membre souhaitant exercer au titre de la liberté d'établissement (LE) ou fournir des services au titre de la libre prestation de services (LPS), de procéder à des vérifications complémentaires avant la délivrance de la première autorisation d'exercer.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'article 53 de la directive 2005/36/CE selon lequel les professionnels concernés doivent disposer des connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de leur profession dans l'État membre d'accueil. Ces vérifications doivent ainsi demeurer strictement nécessaires, individualisées et proportionnées.

Cette exigence doit donc s'apprécier au regard des conditions concrètes d'exercice de l'activité. La maîtrise de la langue française peut en effet conditionner l'alerte des secours, la gestion d'un incident ou d'un accident, la bonne compréhension et la transmission des consignes de sécurité, la prévention des risques ainsi que l'information des pratiquants.

En conséquence, les vérifications linguistiques complémentaires ne peuvent être ni automatiques ni systématiques. Elles doivent être mises en œuvre au cas par cas, sur la base d'éléments précis et circonstanciés, en lien direct avec les exigences de sécurité propres à l'activité concernée.

II. Appréciation du doute : faisceau d'indices permettant d'établir un doute concret et sérieux

Le doute concret et sérieux quant à la maîtrise de la langue française résulte d'une appréciation globale du dossier, fondée sur un faisceau d'indices et/ou documents recueillis au cours de l'instruction.

Il est offert à tout demandeur la possibilité de téléverser dans la plateforme Treque toute pièce qu'il juge utile pour attester de sa maîtrise de la langue française, notamment dans des situations en lien avec la sécurité. Cette démarche est facultative.

Si les informations disponibles permettent d'établir, de manière suffisamment claire et proportionnée, que le déclarant maîtrise la langue française à un niveau suffisant pour :

- comprendre et transmettre une alerte ;
- décrire une situation ou une localisation ;
- ainsi que comprendre et formuler des consignes opérationnelles,

alors aucun doute concret et sérieux ne peut être retenu à cet égard et l'instruction du dossier se déroule normalement. Une telle appréciation peut notamment résulter :

- de la nationalité du ressortissant issu d'un État ou territoire pour lequel le français est la langue officielle ;
- d'éléments concordants indiquant que le français constitue une langue d'usage habituel ;
- de la production d'un document linguistique officiel tel qu'une attestation de niveau B1 ou supérieur ;
- de la production d'une attestation de scolarité ou d'études suivie(s) en langue française ;
- d'échanges oraux avec le déclarant permettant de constater une maîtrise opérationnelle suffisante du français,

À l'inverse, dans le cas où l'instruction fait apparaître que :

- les échanges avec le déclarant ne permettent pas de constater une compréhension ou une expression suffisante en français ;
- aucune pièce versée au dossier ne permet de présumer une maîtrise fonctionnelle du français dans des situations en lien avec la sécurité ;
- les éléments fournis laissent subsister une incertitude sur la capacité du déclarant à transmettre une alerte, une localisation ou une consigne.

alors un doute concret et sérieux de maîtrise suffisante de la langue française au regard des exigences de sécurité attachées à l'activité déclarée est dès lors caractérisé et l'administration engage la phase destinée à permettre la levée du doute.

III. Levée du doute concret et sérieux : accompagnement du déclarant et demande d'éléments complémentaires

Lorsqu'un doute concret et sérieux quant à la maîtrise de la langue française nécessaire à l'exercice de l'activité en sécurité demeure, l'administration peut demander au déclarant de produire des éléments complémentaires.

Dans une logique d'accompagnement, l'administration peut utilement porter à la connaissance du déclarant plusieurs types d'éléments susceptibles d'être produits, sans caractère prescriptif et dans le respect d'une stricte neutralité tout en laissant le déclarant libre des moyens qu'il mobilisera *in fine*.

Le service peut notamment :

- indiquer la possibilité de produire une attestation linguistique officielle de niveau B1 ou supérieur, délivrée par l'organisme certifié de son choix ;
- informer le déclarant de l'existence d'évaluations fonctionnelles ou sectorielles pertinentes pour attester de compétences linguistiques mobilisables dans des situations opérationnelles en lien avec la sécurité.

Ces différentes possibilités ont pour finalité de garantir une démarche individualisée, proportionnée aux enjeux de sécurité, non discriminatoire et compréhensible pour le déclarant, en lui offrant des voies claires pour lever le doute constaté.

Aucune autorisation d'exercer ne saurait être délivrée tant que le doute concret et sérieux n'a pas été levé.

Dans le cas où l'administration devrait porter une décision défavorable conduisant à ne pas autoriser l'exercice de la profession d'éducateur sportif au titre de la LE ou de la LPS, cette décision doit être motivée par l'insuffisance des éléments produits pour établir la levée du doute sérieux et concret de la maîtrise de la langue française nécessaire à l'exercice de l'activité en sécurité.

Pour la ministre des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, et par délégation,
La cheffe de service, adjointe au directeur des sports,
Claudine Macresy-Duport

Conseils, comités, commissions

Nomination au comité de sélection prévu à l'article 2 de l'arrêté du 3 mars 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité de sélection pour le recrutement aux emplois de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche

NOR : MENI2618916A

→ Arrêté du 7-7-2026

MEN – MESRE – MSJVA – IGÉSR

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace et de la ministre des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative en date du 7 juillet 2026 :

Est nommée personnalité qualifiée justifiant de compétences dans les domaines d'attribution des ministres chargés de l'éducation, du sport et de la recherche n'occupant pas d'emploi dans le service de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, au sens du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 3 mars 2023 :

- La secrétaire générale des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'espace, des sports, de la jeunesse et de la vie associative, ou l'un de ses représentants.

Sont nommés personnalités qualifiées justifiant de compétences en matière de ressources humaines, occupant un emploi ne relevant pas de l'autorité des ministres chargés de l'éducation, du sport et de la recherche, au sens du 4° de l'article 2 de l'arrêté du 3 mars 2023, susceptibles de participer aux comités de sélection de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche :

- Nicolas Chapon, contrôleur général des armées ;
- Fabienne Chol, directrice des ressources humaines de la région Île-de-France ;
- Noël Corbin, chef de l'Inspection générale des affaires culturelles ;
- Emmanuel Giannesini, conseiller maître à la Cour des comptes ;
- Aurélie Lorrain-Itty, adjointe au chef de l'Inspection générale des affaires sociales ;
- Selma Mahfouz, inspectrice générale des finances ;
- Stéphane Noël, chef de l'Inspection générale de la justice.

L'arrêté du 27 mars 2026 portant nomination au comité de sélection prévu à l'article 2 de l'arrêté du 3 mars 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité de sélection pour le recrutement aux emplois de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche est abrogé.